



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 014060/KK P  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 014060/KK P, déposé complet le 20 février 2026, par l'établissement public territorial de bassin Lys Yser relatif au projet de défrichement de 1,37 hectare de peupliers dans le cadre du programme de restauration du Grand-Marais, sur la commune de Théroouanne, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 février;

**Considérant** ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à défricher 1,37 hectare de peupliers relève de la rubrique n°47.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 hectare ;

2. Le défrichement ne concerne pas la totalité du boisement mais une partie de ce dernier, soit 1,37 hectare sur 2,55 hectares de boisement et a pour objectif la mise en pâturage de bovins ;
3. le projet met en place les mesures suivantes :
  - les arbres identifiés, par un écologue, comme d'intérêt pour la faune seront matérialisés par un marquage non permanent afin d'assurer leur préservation ;
  - les opérations de défrichement auront lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux et avant l'entrée en phase de repos des amphibiens et des chauves-souris ;
  - un écologue sera en charge du suivi et du contrôle du respect des préconisations environnementales.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement de 1,37 hectares de peupliers dans le cadre du programme de restauration du Grand-Marais sur la commune de Théroouanne, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par l'établissement public territorial de bassin Lys Yser, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
le chef du Pôle autorité environnementale,